



Arrêt

**n° 116 394 du 24 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2013 et notifiée le 19 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 16 août 2010, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 9 décembre 2010. Le 10 mars 2011, il a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 61 469 prononcé le 16 mai 2011.

1.3. Le 17 janvier 2013, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge.

1.4. En date du 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 17/01/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de son père belge.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un bail enregistré, un extrait acte de naissance, la preuve de son identité, attestation de la mutuelle, une attestation de la mutuelle de la personne ouvrant le droit, une attestation de prise en charge, attestation de non profession, une attestation de charge de famille, attestation de célibat, des déclarations sur l'honneur) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, les montants perçus par la mutuelle chaque mois n'excèdent pas les 1.141,85 euros.

Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).

Considérant également que le loyer est de 450€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Il n'est, cependant, pas tenu compte de l'aide financière prodiguée par de la famille ou des tiers au bénéfice de l'intéressée. Seuls les moyens de subsistance des personnes rejointes/ouvrant le droit sont appréciés.

L'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve qu'il était à charge de son père belge qu'il a rejoint. En effet, l'attestation de non profession et l'attestation de charge de famille sont trop anciennes pour permettre d'évaluer de manière actualisée la situation de l'intéressé. L'attestation de prise en charge ne peut être une preuve suffisante en soi car elle ont une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les déclarations sur l'honneur ne peuvent être une preuve suffisante en soit car elles ont une valeur exclusivement déclaratives non étayée par des documents probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, de l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats, ainsi que de la violation des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980, la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en termes de branches ».

2.2. Elle se pose la question de savoir si le travail « par l'assimilé » peut être pris en compte dans le cadre d'une demande de séjour fondée sur l'article 40 ter de la Loi alors que les parents ne bénéficient pas des revenus de référence. Elle souligne que la situation légale doit être nuancée en vertu de l'arrêt de la CJUE du 8 mai 2013.

2.3. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'argumentaire du conseil du requérant invoqué lors de l'introduction de la demande et dans la télécopie du 17 avril 2013. Elle constate que la motivation de la partie défenderesse se fonde sur l'absence de revenus suffisants du père du requérant. Elle rappelle le contenu de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi, et elle reproduit un extrait de la décision querellée. Elle considère qu'il s'agit d'une « *motivation automatique pour justifier un refus* ». Elle observe que la partie défenderesse fait état d'un loyer de 450 euros mensuel alors pourtant que le loyer moyen en région bruxelloise est de minimum 650 euros mensuel. Elle constate ensuite que la partie défenderesse a pris un montant de référence de 1300 euros et que cela n'aurait pas été abordé si le regroupant bénéficiait de rentrées de 1300 euros avec un loyer de 650 euros ou plus et elle estime dès lors qu'il n'a pas été tenu compte du « *disponible* ». Elle avance ensuite que le requérant est arrivé en Belgique en 2004 et qu'il a dépendu de ses parents jusqu'à l'introduction de la demande. Elle souligne ensuite que le requérant a été aidé par le CPAS durant trois mois en 2010 et que la partie défenderesse a accès à cette information. Elle soutient que depuis lors, la famille du requérant a démontré qu'elle disposait de revenus suffisants et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé eu égard aux éléments figurant dans la télécopie du 17 avril 2013. Elle estime que la *ratio legis* de l'article 40 *ter* de la Loi est une émanation de la Directive 2004/38. Elle souligne que le conseil du requérant avait rappelé la jurisprudence de la CJUE s'agissant de l'origine des ressources suffisantes, plus particulièrement le fait que la famille ne doit pas devenir une charge pour l'Etat d'accueil et que les ressources doivent donc être prises en compte au niveau familial. Elle considère qu'il en ressort trois objectifs, à savoir le respect de la vie familiale, la non dépendance financière vis-à-vis de l'Etat et permettre au citoyen de l'Union européenne ou au Belge de vivre de la manière la plus conforme. Elle soutient que cela se retrouve dans les articles 25 et suivants de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et qu'il n'en a pas été tenu compte en l'occurrence.

2.4. Dans une deuxième branche, elle déplore une automaticité du refus, notamment au regard de l'arrêt de la CJUE prononcé le 8 mai 2013. Elle considère que la référence à cet arrêt se justifie « *du fait de l'impossibilité factuelle du papa de quitter le territoire impliquant aussi la reconnaissance de l'application de la directive* » et « *de par la conclusion de l'arrêt qui rappelle l'importance de l'article 8 de la CESDH et de ses conséquences dans des cas similaires* ». Elle allègue que la partie défenderesse avait connaissance de la situation du requérant au vu des procédures antérieures et des rappels du conseil de ce dernier. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse était au courant de la nécessité et/ou de l'importance de la présence du requérant au côté de ses parents et elle lui reproche d'avoir ignoré ces éléments.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, s'agissant de l'ensemble des développements fondés sur la Directive 2004/38/CE, le Conseil ne peut que constater que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, le requérant est de nationalité marocaine et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que descendant d'un Belge. Il ne prétend également pas que le regroupant ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande.

Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que, selon l'article 40 *bis*, § 2, al. 1^{er}, 3^o de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : (...)*

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord (...) ».

Il ressort également de l'article 40 *ter* de la Loi que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
(...) ».

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.4. Le Conseil constate que le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son père belge.

L'appréciation de la condition d'être à charge du membre de la famille rejoint est une question factuelle qui relève du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. Dès lors, dans le cadre de son contrôle de légalité, si le Conseil doit vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.5. Le Conseil rappelle que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, 3°, et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend des motifs distincts à savoir :

- la personne rejointe n'a pas prouvé qu'elle dispose de moyens suffisants
- le requérant n'a pas démontré qu'il était à la charge de son père qu'il a rejoint
- le requérant n'a pas prouvé qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes

S'agissant des second et troisième motifs, force est de constater qu'ils ne sont pas concrètement remis en cause en termes de requête dès lors que la partie requérante se contente de mentionner que « *le requérant est arrivé sur le territoire en 2004 et dépend depuis factuellement de ses parents jusqu'à l'introduction de la demande* ». Il peut dès lors être considéré que ces motifs ont été pris à bon droit par la partie défenderesse. En conséquence, l'un ou l'autre de ces motifs suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède. Il est dès lors inutile de s'attarder sur l'éventuelle non pertinence du premier motif, lequel a quant à lui fait l'objet de critiques en termes de requête, dès lors qu'elle ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied des articles 40 *bis*, § 2, al. 1^{er}, 3°, et 40 *ter* de la Loi.

3.7.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, qui semble être invoquée par la partie requérante au travers d'un raisonnement se référant à un arrêt de la CJUE, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non

d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.7.2. En l'espèce, le requérant, majeur, fait valoir le lien avec ses parents pour en déduire qu'il y a une vie familiale. Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour E.D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière du descendant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du descendant vis-à-vis du parent ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas contesté la motivation de l'acte querellé selon laquelle le requérant n'était pas à charge de son père qu'il a rejoint . En outre, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que le lien du requérant avec ses parents excède les liens affectifs normaux entre des parents et leur fils majeur. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE